
Projet de SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027

Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau

- Adapter les DOE (débits objectifs d'étiage) aux nouvelles conditions climatiques et réguler les prélèvements afin de maintenir le DMB (débit minimum biologique) en toute saison.
- Assurer à l'échéance du SDAGE, à l'aval des plans d'eau construits en travers des cours d'eau la restitution d'un volume permettant de maintenir le DMB.

Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

- Interdire totalement en zone vulnérable l'épandage de digestat liquide de type II sur le CIPAN et les CIVE.
- Appliquer par exploitation le ratio 170 kgN/ha au digestat liquide .
- Prendre en compte la totalité des écoulements d'eau par le programme d'action nitrate en zone vulnérable.
- Le SDAGE fixe un objectif à l'échéance 10 ans de descendre sur l'ensemble du bassin sous des concentrations annuelles de 18 mg/l en percentile 90, seuil pour sortir du classement en zone vulnérable.

Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

- Le SDAGE doit prendre des dispositions plus prescriptives en vue du respect de l'échéance 2025 du plan Ecophyto 2 pour une diminution de 50 % de substances actives.
- Mobiliser davantage le dispositif de ZSCE : le préfet le déclenche automatiquement dès que deux programmes successifs de réduction des pollutions n'ont pas réussi à engager un processus de diminution significative.
- Dès qu'il autorise par dérogation à distribuer une eau potable non conforme aux normes de qualité, le préfet déclenche le processus de délimitation d'une ZSCE et prescrit momentanément dans l'aire d'alimentation concernée l'usage des produits phytosanitaires contenant la ou les molécules dont le taux dépasse le seuil réglementaire.
- Dans le souci de privilégier la prévention sur les solutions curatives à court terme et dans le cadre des ZSCE, le SDAGE prescrit d'identifier les produits responsables de la présence dans les eaux brutes potabilisables de métabolites de tel ou tel herbicide, insecticide, fongicide... et demande aux préfets d'en interdire l'usage dans les secteurs contributeurs sans attendre le dépassement des seuils réglementaires.
- Le SDAGE préconise la maîtrise du foncier par les collectivités territoriales dans les AAC prioritaires en privilégiant les secteurs de la SAU les plus contributeurs en pesticides de type CMR. Les SAGE prendront avec les SAFER les mesures susceptibles de favoriser des acquisitions permettant aux collectivités soit d'intervenir directement sur les zones contributrices soit de disposer d'une réserve foncière en vue d'échanges de parcelles.

Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

- Pouvoir du préfet coordinateur (7B) :
 - Il devra (et non pourra) réviser la définition des volumes prélevables à l'étiage dès la validation par la CLE des résultats d'une étude HMUC sans attendre l'aboutissement d'un processus de révision du SAGE concerné.
- Le SDAGE prescrit d'améliorer la fiabilité des données de prélèvements par l'installation à l'échéance du SDAGE d'un compteur volumétrique communiquant pour tout prélèvement, quel qu'en soit l'usage.
- Les SAGE doivent mener un inventaire exhaustif de tous les prélèvements existants en précisant leur fonction, les masses d'eau qu'ils concernent, les nappes qu'ils mettent à contribution.
- Les SAGE doivent élaborer une analyse du potentiel de ressource économisable et finaliser un programme d'économie d'eau à l'année pour tous les usages.
- Optimisation de la ressource :
 - En vue d'une meilleure recharge des nappes, le SDAGE privilégie les solutions fondées sur la nature : infrastructures écologiques favorisant l'infiltration, dés-imperméabilisation des sols, pratiques culturales restaurant des sols vivants, recharge en granulats des lits mineurs des cours d'eau incisés... le stockage artificiel par pompage anticipé n'étant qu'un outil parmi d'autres.
- Tout programme d'aménagement engageant fortement l'avenir sera conditionné par la mobilisation de connaissances scientifiques mises à jour et faisant l'objet de recherches convergentes.
- Réserves de substitution (7D) :
 - Compléter le préambule du 7D : dans le cas de réserves alimentées majoritairement par pompage hivernal en nappes, l'impact sur le régime des cours d'eau et de leurs milieux associés dépend des interactions locales entre nappes et cours d'eau. Le SDAGE prescrit le respect de conditions garantissant que le remplissage hivernal des réserves ne perturbera pas le remplissage des nappes objets des prélèvements. Au nom du principe de précaution, le SDAGE préconise qu'un remplissage à partir d'eaux superficielles soit systématiquement préféré.
 - Ajouter un paragraphe 7D-8 : le remplissage des réserves par pompage hivernal en nappes souterraines devra respecter un volume prélevable automne-hiver défini par une étude HMUC en fonction des relations locales nappes–cours d'eau.
 - Le SDAGE souligne la nécessité de sauvegarder les crues utiles des cours d'eau en ne confisquant pas des eaux dites à tort « excédentaires ».
 - Ajouter un 7B-9 : toute infrastructure de stockage dont la construction aura bénéficié majoritairement d'un financement public respectera un principe de partage équitable de la ressource stockée entre tous les irrigants du secteur susceptible d'être desservis. Quelles que soient les modalités de partage, un volume sera réservé pour faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs irrigants en leur allouant un volume minimum. En fonction de la ressource, un volume maximum par irrigant sera défini.
 - Préciser que l'obligation de définir les projets de stockage dans le cadre d'un PTGE vaut pour tout projet dont le dépôt de demande d'autorisation est postérieur à l'instruction gouvernementale de 2015.
 - Préciser qu'aucun programme d'actions ou projet d'aménagement centré sur un domaine spécifique de gestion de l'eau (alimentation en eau potable, sauvegarde des milieux aquatiques, irrigation agricole, usages industriels...) ne peut « valoir PTGE ». Le SDAGE réaffirme la nature transversale du PTGE et sa fonction d'intégration des différents enjeux dans une prospective socio-économique.
 - Souligner le caractère impératif d'un programme d'économie d'eau sur l'année pour tous les usages préalables à la définition de projets de réserves, l'économie étant à l'échelle du bassin au moins équivalente aux 13 % prévus par les Assises de l'Eau

- pour 2027. Préciser qu'une économie se calcule à partir des consommations réelles des 5 à 10 années précédentes, et non des volumes autorisés.
- Le volume de chaque réserve ne doit pas excéder 80 % du volume moyen prélevé les 10 années précédentes. Cette clause du SDAGE 2016-2021 doit être maintenue au titre du principe de non-régression des règlements concernant l'environnement.
- Améliorer la fiabilité des données de prélèvements par l'installation, à l'échéance du SDAGE, d'un compteur volumétrique communiquant pour tout prélèvement, quel que soit l'usage.
- Plans d'eau :
 - Vu l'importante surévaporation due aux plans d'eau et le volume d'eau qu'ils immobilisent, les SAGE devront fixer un objectif de limitation de la surface qu'ils occupent à l'hectare. Dans ce but, ils organiseront leur inventaire exhaustif et prendront des mesures incitatives à l'effacement des plans d'eau sans fonction reconnue.

Chapitre 8 : Préserver les zones humides

- Zones humides : le SDAGE doit encadrer leur protection par des dispositions plus fermes, notamment :
 - Les SAGE se donnent les moyens de faire aboutir un inventaire des zones humides dans un délai de 5 ans avec priorisation des zones stratégiques en danger qu'il conviendra de restaurer.
 - Le SDAGE promeut le recours au dispositif ZSCE pour les zones humides stratégiques en danger.
 - Le SDAGE prescrit en dernier recours en cas d'autorisation de destruction ou de perturbation par fractionnement une compensation sur le même bassin versant selon un ratio de 200 %. Un suivi de ces mesures compensatoires est assuré par les CLE.
 - Le SDAGE promeut les opérations d'aménagement foncier permettant de réduire le fractionnement du parcellaire et d'intervenir sur des zones humides réunifiées.
 - Le SDAGE conditionne tout prélèvement d'eau en zone humide à l'élaboration d'un document d'incidence évaluant son impact et prévoyant des mesures de gestion visant un impact nul.
- Ripisylves :
 - Obligation d'entretien le long de tous les écoulements d'eau pour les propriétaires en aires d'alimentation de captages et obligation de restauration ou création dans les AAC prioritaires et sensibles selon des règles et un échéancier définis par le SAGE.

Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant

- De par leur rôle stratégique pour la gestion de l'eau, prévoir un niveau de protection par les SAGE et les PLU (i) identique à celui des zones humides.
- Tout projet de prélèvement en tête de bassin doit faire l'objet d'un document d'incidence pour évaluer son impact sur l'hydrologie, élaborer des mesures de gestion visant à rechercher un impact très limité notamment en période d'étiage.

Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers

- L'optimisation de l'intervention financière s'appuie sur la justification d'écoconditionnalités de la part de tous les financeurs potentiels des investissements dans le domaine de l'eau.